

L'information des aidants et le secret médical

Destinée à l'ensemble des professionnels de santé (médecin, infirmier, kinésithérapeute, etc.), cette fiche entend préciser ce que vous pouvez dire aux proches de vos patients et notamment aux aidants identifiés de ceux-là. De plus, les responsabilités encourues en cas de violation du secret professionnel seront rappelées.

➤ Que puis-je dire à qui ?

Par principe, le code de déontologie médical rappelle que tout **ce qui est vu, entendu, compris** ainsi que tout **ce qui est confié** au médecin est couvert par le secret médical et ne peut ainsi être révélé à qui que soit d'autre que le patient lui-même (art. R. 4127-4 du code de la santé publique). **Cette règle du secret médical vaut pour tout professionnel de santé.**

Rappelons également qu'il n'existe, en principe, **aucun secret entre le professionnel de santé et son patient** (art. L. 1111-2 du code de la santé publique). Cette obligation légale de loyauté impose de tout dire à son patient... pas forcément tout de suite ; certaines informations pouvant être révélées progressivement, le patient ayant été préparé à les entendre.

La loi interdit donc au médecin de révéler la moindre information à qui que ce soit d'autre qu'au patient lui-même, ce tiers fût-il l'épouse, le fils ou l'aidant de son patient ! Ce principe souffre-t-il d'exceptions ?

Envers la famille du patient

Face à la famille en général

Les membres de la famille du patient sont des tiers à la relation thérapeutique. Ainsi, aucune information couverte par le secret médical ne peut leur être révélée, même si le patient le demande à son médecin... telle est la lettre de la loi !

Si la pratique s'affranchit souvent de cette rigueur juridique, il n'existe légalement que peu d'exceptions permettant d'informer les membres de la famille d'un patient.

Remarque : pour optimiser la sécurité juridique de votre pratique, nous vous recommandons d'inviter vos patients se faisant accompagner d'un membre de leur famille (conjoint, enfant, sœur, etc.) à désigner cet accompagnant comme sa personne de confiance, le secret médical n'étant pas opposable à cette dernière.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le médecin, ou l'un de ses collaborateurs, sous sa responsabilité, peut donner aux proches du patient (apparentés ou non) des informations utiles à soutenir le patient (article L. 1110-4 du code de la santé publique). Cette dérogation suppose que le patient soit au courant de ce diagnostic

ou de ce pronostic grave et qu'il ne se soit pas opposé à l'information de son entourage.

Remarque: *a contrario*, hors l'hypothèse du pronostic vital, rien n'impose à un professionnel de santé de révéler quoique ce soit aux proches si le patient est en mesure de faire des choix libres et éclairés.

L'autre exception notable au secret professionnel tient à l'éducation et l'apprentissage des gestes propres à aider un patient handicapé présentant une limitation fonctionnelle des membres supérieurs. Le patient peut désigner les personnes de son entourage qui l'aideront et pourront dès lors bénéficier de cet apprentissage. Dans ce cadre, le professionnel de santé enseignant gestes et soins peut être amené à révéler des éléments habituellement couverts par le secret médical (article L. 1111-6-1 du code de la santé publique).

Enfin, lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'un nouveau traitement ou même un simple examen complémentaire est envisagé, (la personne de confiance ou) la famille doit être consultée avant de l'entreprendre. La famille alors consultée doit pouvoir exprimer un avis éclairé qui suppose une information exhaustive de l'état de santé de leur proche (article L. 1111-4 du code de la santé publique).

Les parents du mineur

Par exception, les titulaires de l'autorité parentale (le plus souvent les parents) d'un patient mineur ont accès à l'ensemble des informations médicales concernant la santé de leur enfant. Le professionnel de santé ne peut donc pas leur opposer le secret médical. L'information des parents ne dispense cependant pas d'informer dans un langage accessible eu égard à ses facultés intellectuelles le patient mineur lui-même.

Toutefois, dans certaines hypothèses, il conviendra de ne rien dire aux parents...

Outre l'hypothèse d'une IVG pratiquée sur une mineure qui refuserait que ces parents en soient informés, un mineur peut exiger du médecin que celui-ci le soigne sans que ces parents soient au courant et ce, dès que sa santé (au sens large) l'exige. Après avoir tenté de convaincre son jeune patient de l'utilité d'en parler à ses parents, le professionnel de la santé doit inviter le mineur à désigner un adulte qui l'accompagnera dans son parcours thérapeutique (article L. 1111-5 du code de la santé publique).

Le professionnel vérifiera l'identité de cet accompagnant, qu'il relèvera dans le dossier médical, et surtout sa majorité. Ensuite, le médecin informera avec application ce majeur qui cautionnera, en quelque sorte, les soins prodigués au mineur. Le médecin précisera dans le dossier médical que l'ensemble des éléments relatifs à ces soins ne pourront pas être transmis aux parents du mineur.

Envers la personne de confiance

La personne de confiance est à la fois **un représentant** du patient, lorsque celui-ci est empêché d'exprimer sa volonté, et **un accompagnant** tout au long du parcours de soin du patient. La personne de confiance est obligatoirement désignée par un écrit signé par le patient lui-même.

Remarquons tout d'abord qu'un médecin ne peut empêcher la personne de confiance accompagnant un patient de participer à la consultation.

A ce double titre d'accompagnant et de représentant, la personne de confiance doit être informée de la même manière que le patient lui-même, dès lors que celui-ci, conscient, ne s'y oppose pas.

Envers le tuteur du patient

La tutelle est le régime de protection le plus lourd. Le patient peut se retrouver dans la situation d'un mineur dont la vie est en grande partie gouvernée par ses parents. En matière de tutelle, c'est le tuteur qui gère les intérêts du majeur incapable juridiquement.

Depuis janvier 2009, la décision qui instaure la tutelle pourra distinguer la gestion du patrimoine de l'intéressé de la gestion de sa personne ; si le jugement ne prévoit qu'une tutelle aux biens, alors le patient demeurera autonome quant à sa santé, le tuteur n'aura pas lieu d'être informé par le menu de l'état de santé de son protégé. A *contrario*, si la tutelle touche également la personne de l'incapable, son tuteur devra être informé de manière exhaustive afin de pouvoir décider au nom du patient. Comme pour le mineur, l'information du tuteur ne doit pas empêcher l'information du patient lui-même de manière adaptée à ses facultés cognitives.

Dans le cadre d'un **mandat de protection future**, le mandant (le patient) peut désigner un mandataire et déterminer l'étendue de son mandat. Ce mandat peut notamment avoir trait aux décisions thérapeutiques. Ainsi, le mandataire peut avoir accès aux informations sans que les professionnels de santé ne lui opposent le secret médical.

Remarque : En cas de **curatelle** et de **sauvegarde de justice**, le majeur protégé demeure en principe responsable de ses soins médicaux, si bien que ni le curateur ni le mandataire de la sauvegarde de justice n'ont le droit d'accéder aux informations médicales concernant leur protégé.

Envers les intervenants professionnels

Ce concept de secret partagé permet d'échanger des informations entre professionnels de santé intervenant au chevet d'un même patient dans le strict cadre de sa prise en charge (article L. 1110-4 al. 3 du code de la santé publique).

Si ce secret partagé permet d'informer tant les confrères des professions médicales que les professionnels paramédicaux, il n'autorise pas la communication de

l'ensemble des informations médicales aux travailleurs sociaux ou aux auxiliaires de vie. Ces derniers n'auront accès qu'aux seules informations médico-sociales sur le patient utiles à l'exercice de leur mission.

Remarque : rien n'interdit au patient de désigner comme personne de confiance son auxiliaire de vie. Le secret médical ne lui serait alors plus opposable.

La mise en place progressive du dossier médical personnel (dématérialisé - article L. 1111-14 du code de la santé publique) assure un partage d'informations entre les différents professionnels de santé intervenant auprès d'un même patient et contribue dès lors à une meilleure continuité des soins.

Il appartient au professionnel de santé d'informer son patient, et le cas échéant son entourage, des conditions d'accès à ce dossier par d'autres intervenants de santé. Le professionnel de santé doit notamment solliciter l'accord de son patient pour que les informations qu'il renseigne au sein de ce dossier médical personnel soient accessibles à ses confrères prenant également en charge son patient (article L. 1111-17 du code de la santé publique).

Dès lors que ce dossier existe, et sauf refus exprès du patient, chaque professionnel de santé est tenu de le renseigner (article L. 1111-15 du code de la santé publique).

➤ Quel rôle joue la personne de confiance ?

La personne de confiance peut, à la demande du patient, assister aux consultations médicales et participer aux discussions entre le médecin et le patient. Elle peut conseiller utilement le patient à ces occasions. Le secret professionnel ne peut être opposé à la personne de confiance, cependant le patient demeure l'interlocuteur privilégié du médecin.

Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance (ou la famille) doit être consultée si un nouvel examen ou un nouveau traitement sont envisagés. La personne de confiance exprime un simple avis qui ne lie pas le corps médical.

Dans la perspective de la fin de vie, l'avis de la personne de confiance est l'avis qui doit prévaloir sur tout autre avis non-médical (famille et proches).

➤ Qu'est-ce que je risque ?

Le secret professionnel est imposé au premier chef par le code pénal (art. 226-13), ainsi que par le code de la santé publique tant dans sa partie législative (art. L. 1110-4 al. 1^{er}) que dans sa partie réglementaire (code de déontologie médicale – art. R. 4127-4 notamment).

La responsabilité pénale

En votre qualité de professionnel de santé, votre responsabilité pénale peut être engagée en cas de violation du secret professionnel. Il n'est pas nécessaire que la révélation d'une information couverte par le secret ait provoqué un préjudice à votre patient pour que votre responsabilité soit engagée. La peine maximale encourue est une année d'emprisonnement et 15.000 euro d'amende.

Toutefois, dans l'hypothèse, ô combien fréquente, où vous consultez en présence du conjoint ou de la fille – non désigné personne de confiance – par exemple de votre patient, il y a certes une violation manifeste du secret professionnel mais il y a excessivement peu de chance que votre patient s'en plaigne au Procureur de la République... et encore moins que celui-ci engage des poursuites.

Dans le cadre de l'échange d'informations, nous attirons votre attention sur l'importance de **tenir compte des constatations de l'entourage de votre patient pour élaborer votre diagnostic** notamment. En effet, ne pas intégrer les informations des proches de votre patient et *ipso facto* élaborer un mauvais diagnostic peut engager votre responsabilité pénale, si cette erreur se traduit par des blessures pour votre patient, *a fortiori* par son décès.

La responsabilité ordinale

De nombreuses décisions ordinales condamnent les médecins qui ont péché soit par excès d'échange d'informations soit par avarice de transmission d'informations. Dans la première hypothèse, il s'agira essentiellement d'éléments transmis à un confrère médecin mais qui n'intervient pas au titre de la prise en charge thérapeutique du patient, tel un médecin-conseil d'une compagnie d'assurances privée qui ne peut donc pas bénéficier de la dérogation du secret partagé. La seconde hypothèse correspond au médecin qui n'aura pas transmis suffisamment d'informations à un confrère intervenant dans la prise en charge du patient...

Remarque : le refus de renseigner le dossier médical personnel d'un patient, hors opposition expresse de celui-ci, peut entraîner une pénalité prononcée par le directeur de l'établissement local d'assurance maladie (article L. 162-1-14 8° du code de la sécurité sociale).

Les conséquences civiles

Les conséquences civiles (réparation du préjudice subi par le patient) qui résulteraient d'une violation du secret professionnel seront en principe à la charge exclusive du professionnel de santé et non couvertes par sa police d'assurances car elles seraient le résultat d'une infraction pénale volontaire.

Matthieu Wiedenhoff, doctorant en droit et éthique,
Association Herrade de Landsberg, pour la recherche éthique en Alsace.